

**AFFJUR/AR-2023-10  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Sarith SA Conseiller municipal**

**Le Maire,**

**Vu** les articles L.2122-1, L.2122-18 et L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 15 Octobre 2021 ;

**Vu** la délibération n°2021-129 du Conseil municipal en date du 15 Octobre 2021 fixant à 11 le nombre d'adjoints ;

**Vu** la délibération n°2021-130 du Conseil municipal en date du 15 Octobre 2021 portant élection des adjoints ;

**Considérant** que l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales confère au Maire la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs conseillers municipaux lorsque tous les adjoints sont pourvus d'une délégation ;

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale il convient de donner délégation de fonctions à Monsieur Sarith SA.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Sarith SA, Conseiller municipal, reçoit délégation pour prendre en charge les politiques en matière **d'amélioration du cadre de vie** sous la responsabilité de Monsieur Djamel ARICHI, adjoint au maire en charge de l'évaluation et de l'amélioration des services aux habitants.

A ce titre, il sera notamment chargé de la conduite et du suivi des dossiers relatifs :

- Au signalement et au traitement des demandes des habitants relatives à l'amélioration du cadre de vie ;
- A la lutte contre les incivilités.

Ces délégations emportent délégation de signature au bénéfice du délégataire, dans le champ de compétences ci-dessus défini, s'agissant notamment des actes suivants :

- Correspondances et notamment celles pouvant avoir valeur de décision à destination des usagers, des partenaires et des institutions ;
- Engagements de dépenses (acceptations de devis, bons de commande, contrats de prestation, marchés...) pour les services et fournitures dont le montant est inférieur à 10 000 €.

**Article 2** : La présente délégation est accordée à compter de la date à laquelle le présent arrêté sera rendu exécutoire. Elle est valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Madame la Trésorière principale de la Ville de Trappes
- A l'intéressé.

Fait à Trappes, 20 JAN. 2023

**Ali RABEH**  
Maire de Trappes



*Ali Rabeh*